

## LE DOSSIER | Disparus

Anna Demontis, chargée de projet éditorial à l'ACAT

# HISTOIRE D'UNE CONVENTION

En 2006, les Nations Unies adoptaient la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Retour sur l'histoire d'une mobilisation inédite, qui a abouti à une convention novatrice et portée par la société civile.

« Ce jour est une étape pour la communauté internationale dans sa lutte contre un des crimes les plus terribles de l'humanité. » C'est par ces mots que le président de l'Assemblée générale de l'ONU, Peter Thomson, inaugurait le 17 février 2017 la célébration du dixième anniversaire de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Si l'adoption de cette convention fut, en 2006, l'aboutissement d'une mobilisation mondiale réunissant des experts indépendants et les sociétés civiles, elle fut aussi le point de départ d'un combat mondialisé contre les disparitions forcées.

La notion de « disparition forcée » s'impose comme un enjeu majeur lorsque les mères de la place de Mai se mobilisent à Buenos Aires (Argentine), dès 1977, pour retrouver leurs enfants enlevés sous la dictature militaire. Des coalitions s'organisent, notamment la Federación latinoamericana de asociaciones de familiares de detenidos-desaparecidos (FEDEFAM), fondée en 1981 au Costa Rica. De leur côté, les ONG internationales s'emparent du sujet. « La conjonction des efforts des associations de terrain et des ONG internationales a permis de porter ce combat avec l'appui d'une coalition d'États amis de la Convention », raconte Emmanuel Decaux, professeur émérite à l'Université Paris II et président du Comité des disparitions forcées des Nations Unies jusqu'en 2016.

## UNE CONVENTION SPÉCIFIQUE

Parmi ces États pionniers, la France « était sensibilisée à la question des disparus en Argentine par les réfugiés latino-américains exilés. La société civile, dont l'ACAT, a alerté sur la situation de ces familles », explique François Croquette, conseiller des Affaires étrangères. La France dépose une résolution qui crée, en 1980, le Groupe de travail sur les disparitions involontaires et forcées (voir encadré). En son sein, une banque de données sur les disparus est créée, ce qui permet de « prendre conscience de l'aspect mondial du phénomène », explique Jean-Marie Mariotte, qui deviendra, plus tard, représentant de la Fédération internationale

des ACAT (FIACAT) auprès des négociateurs chargés de l'élaboration de la Convention. C'est comme ça qu'a émergé le besoin d'élaborer un texte juridique ciblé. »

Toutefois, l'idée ne convainc pas toutes les délégations diplomatiques à l'ONU, même lorsqu'une déclaration adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, en 1992, fait des disparitions forcées un crime à part entière et non plus une somme de violations des droits. Alors que les sociétés civiles et la Sous-Commission des droits de l'homme plaident pour une nouvelle convention, plusieurs États préfèrent enrichir un texte déjà existant, comme le Pacte international pour les droits civils et politiques ou la Convention contre la torture. Finalement, le rapport sur les lacunes du droit international en matière de disparitions forcées, réalisé par l'avocat Manfred Nowak, fait pencher la balance : en 2003, un groupe de travail chargé de rédiger un projet de convention est constitué. Son président, l'ambassadeur Bernard Kessedjian, donne un rôle privilégié à la présidente de la FEDEFAM, Marta Ocampo de Vasquez. Cette mère de la place de Mai devient très vite « la porte-parole des familles de disparus pour les moments clefs des négociations », raconte Jean-Marie Mariotte.

## VICTIMES DIRECTES

« La Convention est le résultat du travail des familles qui ont été actives pendant les négociations », confirme Aileen Diez-Bacalso, Secrétaire générale de l'Asian federation against enforced disappearances (AFAD) et présidente de la Coalition internationale contre les disparitions forcées (ICAED). Lorsque le texte est adopté le 20 décembre 2006, les familles et l'entourage des disparus sont reconnus comme des victimes directes. Enfin, des droits, dont celui d'obtenir réparation et justice, leur sont garantis. Néanmoins, adopter la Convention ne suffit pas. Il faut qu'au minimum vingt États la ratifient pour qu'elle entre en vigueur. Le 6 février 2007, 57 pays la signent simultanément à Paris. Dans

la foulée, l'ICAED est créée pour piloter une campagne internationale en faveur d'une ratification universelle. Aujourd'hui, sur les 96 États parties, 56 ont signé la Convention. Mais le chemin à parcourir reste long : seulement une vingtaine d'entre eux reconnaissent la compétence du Comité des disparitions forcées permettant aux victimes de déposer une plainte (voir encadré).

## IMPLIQUER LES VICTIMES

Le Comité est également chargé de surveiller l'application de la Convention par les États parties. « Leur première obligation est de transposer la Convention, notamment dans leur droit pénal, et de remettre un rapport au bout de deux ans », rappelle Emmanuel Decaux. À charge ensuite pour le Comité de les évaluer. « Des États comme le Brésil, le Chili, le Mali ou le Nigéria n'ont toujours pas remis de rapport alors qu'ils figurent parmi les premiers pays à avoir ratifié la Convention, ce qui est inquiétant », ajoute-t-il. Le Mexique, dont le rapport a été examiné il y a deux ans, ignore les demandes répétées de visite formulées par le Comité à la suite d'allégations de pratiques généralisées de disparitions dans le pays (voir p.42-43).

L'autre objectif, fixé par le Haut Commissaire aux droits de l'homme, vise à doubler le nombre de ratifications d'ici 5 ans. Pour cela, le Comité peut s'appuyer sur une légitimité renforcée, les États parties ayant renouvelé son mandat de manière indéfinie en novembre 2016. « Les ONG jouent aussi un rôle décisif, selon Emmanuel Decaux. D'abord, en communiquant des informations au Comité, en demandant des visites ou en signalant une disparition. » Ensuite, elles relaient le langage juridique des experts onusiens auprès des associations de terrain et contribuent, ainsi, à maintenir l'implication des victimes dans un combat qui reste tristement d'actualité. Car si en quarante ans, des progrès indéniables ont été réalisés, les mères et les grands-mères de la place de Mai continuent toujours de manifester. ●



## 1 CONVENTION, 2 ORGANES ONUISIENS

**LE COMITÉ DES DISPARITIONS FORCÉES DES NATIONS UNIES** a été créé en 2007. Il examine les rapports présentés par les États parties et peut déclencher le mécanisme d'appel urgent, pour exhorter les États à rechercher une personne disparue. L'autre compétence majeure du Comité, qui consiste à instruire les communications individuelles (les plaintes déposées par les proches de victimes, les avocats ou les associations), ne peut être mise en œuvre que lorsque l'État concerné la reconnaît.

**LE GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPARITIONS INVOLONTAIRES ET FORCÉES** est le premier groupe de travail thématique de l'ONU, créé en 1980. Il peut lui aussi déclencher le mécanisme d'appel urgent et étudier des cas de disparitions. Cependant, il exerce ses compétences pour les États qui ne sont pas parties à la Convention et vis-à-vis des États parties pour les disparitions antérieures à l'entrée en vigueur de la Convention.



### Pour aller plus loin

Interview vidéo d'Emmanuel Decaux, disponible sur [www.acatfrance.fr](http://www.acatfrance.fr) et sur notre chaîne YouTube

Dossier « Disparitions forcées, le droit de savoir », *Courrier de l'ACAT* n°302 (mars-avril 2010)

*La nostalgie de la lumière*, film réalisé par Patricio Guzmán (2010)